

**REGLEMENT DE
REDEVANCE D'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES
(REOM)**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

2.1 Déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et collectés en porte à porte, en apport volontaire et en déchetterie.

2.2 Déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et hospices et de tous bâtiments publics, déposés et collectés dans les conditions précisées par le règlement de service.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Les tournées sont organisées une fois par semaine pour les ordures ménagères et une tous les 15 jours pour le tri sélectif suivant un planning déterminé par le service de collecte de la Communauté de Communes (Cf. site internet : www.portesduluxembourg.fr).

Les contenants doivent être sortis la veille au soir et rentrés une fois la collecte effectuée. Ils ne peuvent rester en permanence sur le domaine public, à l'exception des conteneurs de regroupement.

Le ramassage des déchets doit se faire sans gêne particulière. Les bacs roulants doivent être présentés poignées côté rue, à une distance d'un mètre de la chaussée, (sauf sur route départementale et grands axes, distances maximum d'un mètre cinquante) idem pour les sacs.

Le contenant devra être accessible, visible depuis la chaussée, et aucun véhicule ne devra être stationné devant.

En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage des véhicules de collecte ou du bac, celle-ci pourra ne pas être assurée.

La collectivité en informera également les autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation empruntées par le camion, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres).

Dans le cas d'un contenant de tri sélectif qui comporterait des déchets impropres à la collecte ménagers recyclables, le service pourra refuser le ramassage. Dans ce cas, l'utilisateur en sera averti par un message autocollant laissé sur le contenant par un agent habilité. Une fois le tri effectué par l'utilisateur, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de ramassage individualisé.

Dans tous les cas, le service se garde la possibilité de refuser une collecte dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré.

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

30 JAN. 2017

ARRIVEE

Le non-respect par l'usager des dispositions du présent article et débouchant sur un refus de collecte, ne pourra conduire à un quelconque dédommagement de l'usager au motif d'une présentation non assurée.

Enfin, les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particuliers les objets coupants et dangereux.

ARTICLE 4 : LES PERSONNES REDEVABLES

4.1 - Généralités

Toute personne desservie par les services de collecte des déchets ménagers et assimilés mis en place par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est redevable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Cela concerne toute personne privée, publique ou société résidant dans l'une des communes de la Communauté de Communes.

4.2 - Usagers du service

4.2 - 1 Occupants

La redevance est due par l'occupant de l'immeuble, le locataire ou défaut le propriétaire.

4.2 - 2 Logements liés à des entreprises

Pour les logements situés à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacun d'eux.

4.2 - 3 Les habitations saisonnières temporaires sur terrains privés/ de camping.

Cette catégorie comprend toutes les habitations temporaires comme les caravanes, mobile home, cabanons, tentes...

4.2 - 4 Les résidences secondaires

Quelle que soit la fréquentation de la résidence secondaire, la redevance sera facturée semestriellement sur la base d'un foyer de 2 personnes.

4.2 - 5 Les Gens du voyage

Le paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les déchets produits sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage incombe à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg. La tarification sera fonction du nombre d'emplacements ou pourra faire l'objet d'une convention spéciale.

4.2 - 6 Entreprises, services publics non communaux et services publics non intercommunaux

La tarification des entreprises et des services publics non communaux ou non intercommunaux est fonction du nombre de salariés.

4.2 - 7 Communes et Services publics communaux et intercommunaux

La tarification des communes et des services publics communaux ou intercommunaux est fonction du nombre d'habitants de la commune.

4.3 – Conventions spéciales

Pour le financement du service assuré auprès des collèges, des maisons de retraites et pour les parkings des routes nationales et départementales des conventions spéciales pourront être conclues avec la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.

4.4 – Dispenses de redevance d'élimination des ordures ménagères

4.4-1 Logements vacants

Les logements déclarés vacants auprès du centre des impôts ne sont pas redevables, ainsi que les logements déclarés vacants par les mairies.

4.4-2 Autres cas : Etablissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets spécifiques à l'exception des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur ne sont pas redevables à la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères.

ARTICLE 5 : COMPTAGE DE LA COMPOSITION DU FOYER ET DES ENTREPRISES

5.1 – Date de prise en compte du foyer et des personnes

Toute modification intervenue au cours des trois premiers mois du semestre est prise en compte pour le calcul de la redevance des ordures ménagères. Toute présence de plus de 3 mois dans un semestre calendaire justifiera une redevance pour le semestre en cours.

Le rôle des ordures ménagères sera mis à jour 2 fois par an par la mairie de la Commune de résidence. Il est demandé aux communes d'informer les habitants de l'intérêt de faire une déclaration d'arrivée et de départ pour éviter les facturations inutiles ou inexactes.

Chaque foyer est tenu de faire une déclaration en mairie pour toute réclamation. Toute personne ne communiquant pas la composition de son foyer auprès de la mairie sera facturée d'une somme forfaitaire maximum soit 1 foyer de 8 personnes.

5.2 – Etudiants

Pour être décompté, l'étudiant doit justifier d'une redevance ou d'une taxe acquittée auprès de sa commune ou de la Communauté de Communes. Dans le cas contraire, l'étudiant restera attaché au foyer parental. Tout enfant quittant temporairement le foyer parental sans changer de domicile continuera à être intégré dans le foyer parental pour le paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

5.2 – Etudiants / Lycéens

Pendant sa scolarité, pour être décompté l'étudiant ou le lycéen doit justifier d'une redevance ou d'une taxe acquittée auprès d'une autre collectivité (joindre un justificatif). Dans le cas contraire, celui-ci restera attaché au foyer parental. Après sa scolarité, l'enfant réintégrera automatiquement le foyer parental.

5.3 – Comptage des salariés de l'entreprise

Les salariés figurant parmi les effectifs de la société au dernier jour du mois précédent le mois de la facturation serviront de base au calcul de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 6 : CALCUL DE LA REDEVANCE

6-1 – Le montant de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères repose sur un part fixe et une part variable :

- Une part fixe par an et par foyer reprenant les coûts des différentes collectes, de la communication et des frais de gestion du service. De ces coûts, sont déduits les prix de reprise des matériaux par les sociétés agréées ou tout autre repreneur,
- Une part variable par an et par habitant comprenant les coûts de tri et de traitement des ordures ménagères, les coûts relatifs aux déchetteries ainsi que les coûts d'acquisition des récipients de collecte.

6.2- Le recouvrement

6.2-1 - Un extrait de titre exécutoire sera établi au début de chaque semestre par les Services de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.

Le Redevable devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès de Monsieur le Receveur Communautaire. Ce versement devra être effectué dans les QUINZE JOURS à compter de la réception de l'extrait de ce titre.

A défaut de règlement dans le délai imparti, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, 15 jours après l'envoi par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg d'une lettre de mise en demeure de payer, en recommandé avec accusé de réception.

Le redevable ne payant pas dès le premier appel devra supporter les frais de majoration liés aux rappels.

6.2-2 - Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Conseil communautaire, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier. Ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services.

ARTICLE 7 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs de la redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : DATE DE FACTURATION

Les envois des redevances s'effectuent à partir du 1^{er} juillet pour la facturation du 1^{er} semestre et à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante pour le second semestre.

ARTICLE 9 : VERIFICATION DES INFORMATIONS

En cas de doute sur la déclaration des éléments fournis par le redevable pour le calcul de la redevance, les services de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg lui font remplir un questionnaire confirmant l'exactitude des renseignements donnés. En cas de désaccord, le redevable doit apporter la preuve de sa bonne foi.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT

Les élus et les agents de la Communauté de Communes sont chargés de la mise en œuvre du contrôle de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les Communes.

Le Président
Daniel GILLET



Adopté par délibération du Conseil Communautaire
du 16 novembre 2016

Transmise au contrôle de légalité
le